



Arrêt

n° 172 970 du 9 août 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'origine ethnique peule.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 20 novembre 2007 et vous avez introduit une première demande d'asile le 22 novembre 2007 auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué avoir connu des problèmes dans votre pays en raison d'un mariage forcé. Le 27 mai 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général a relevé l'absence de crédibilité de votre récit en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions dans vos déclarations successives concernant votre

époux, la date de votre départ du domicile conjugal, l'intervention des deux amies de votre défunte mère et vos connaissances sur la personne avec laquelle vous vous êtes rendue à Labé lors de votre fuite. Également, le Commissariat général a estimé que vos déclarations relatives à votre voyage, votre situation familiale avant votre union forcée et votre crainte en cas de retour en Guinée manquaient de crédibilité. Enfin, ce dernier a aussi noté l'absence de document versé au dossier de la procédure. Le 13 juin 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 27.105 du 11 mai 2009 le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, à l'exception du motif relatif aux âges de l'homme que vous avez dû épouser, des coépouses ainsi que de leurs enfants. Depuis l'introduction de votre première demande d'asile, vous avez affirmé ne pas avoir quitté le territoire belge.

Le 11 juin 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 23 juin 2009, l'Office des étrangers a refusé de prendre en considération votre deuxième demande d'asile car vous n'aviez présenté aucun nouvel élément à l'appui de celle-ci.

Sans être retournée en Guinée, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 18 août 2009 auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré ne pas vouloir retourner dans votre pays au vu des problèmes rencontrés en raison de votre mariage forcé. Vous avez ajouté ne pas vouloir rentrer dans votre pays d'origine en raison de votre état de santé. Vous avez versé une lettre de votre tante, un avis de recherche daté du 25 février 2009, un mandat d'amener du 27 février 2009, deux convocations du 16 et 24 février 2009 et des documents médicaux. Le 1er décembre 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Commissariat général a relevé que les éléments avancés constituaient les conséquences des problèmes invoqués à la base de votre première demande d'asile. Il a estimé que les documents produits ne pouvaient l'amener à considérer qu'ils permettaient de croire en la réalité de vos craintes. En outre, il a mentionné que les craintes invoquées en raison de votre maladie ne constituaient pas un nouvel élément. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 31 décembre 2010 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°59.454 du 8 avril 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision en tous points. Suite à cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'État, lequel a été jugé admissible le 6 mai 2011 puis a fait l'objet d'un rejet en date du 6 mars 2012 (arrêt 218.324). Depuis l'introduction de votre troisième demande d'asile, vous avez affirmé ne pas avoir quitté le territoire belge.

Le 24 février 2015, vous avez introduit une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau vos problèmes de santé. Vous dites craindre de rentrer seule dans votre pays et avoir besoin de soins médicaux. Également, vous réitérez les faits relatés lors de vos précédentes demandes d'asile, à savoir votre mariage forcé. Vous invoquez également votre excision passée et le fait que vous soyez membre du GAMS (Groupe d'Abolition des Mutilations Sexuelles). En cas de retour en Guinée, vous affirmez que votre mari peut exiger que vous soyez réexcisée. A l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous versez un courrier de votre conseil daté du 10 février 2015, deux certificats médicaux destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers datés du 4 et du 13 février 2015, des résultats d'analyses sanguins des Hôpitaux Iris Sud HIS et un Protocole d'examen radiologique. Le 12 mars 2015, votre quatrième demande d'asile a fait l'objet d'une prise en considération par le Commissariat général, par lequel vous avez été réentendue en date du 29 juillet 2015. Après cette audition, votre avocat a fait parvenir un courrier contenant la copie de votre passeport, la copie de votre carte nationale d'identité, les copies des deux certificats médicaux destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers (Voir supra), trois documents relatifs à la problématique de l'excision dans votre pays, quatre documents portant sur la situation des personnes affectées par votre maladie en Guinée, une attestation de votre psychologue – sexologue datée du 31 juillet 2015 et un courrier de votre conseil daté du 25 juin 2015.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre dernière demande d'asile ont notamment pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de vos demandes d'asile précédentes. Vous avez en effet déclaré que vous demandiez l'asile pour les mêmes faits tout en ajoutant une crainte liée à votre excision passée et une crainte de réexcision. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos demandes d'asile précédentes, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Ainsi, vous invoquez une crainte dans votre chef en raison de votre état de santé en cas de retour en Guinée et un risque de discrimination lié à celui-ci. Vous craignez d'être haïe par la population, de ne pas avoir de travail et de vous retrouver seule (Voir dossier administratif, déclaration « demande multiple », rubrique 15 ; Voir audition du 29/07/2015, pp. 2, 3, 7). Toutefois, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour votre situation, celle-ci ne constitue pas un nouvel élément pouvant appuyer votre quatrième demande d'asile. En effet, vous aviez déjà invoqué celui-ci dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale (Voir farde information des pays, pièces 1, 2, 3, arrêts du Conseil du contentieux des étrangers n°27.105 du 11 mai 2009 et n°59.454 du 8 avril 2011, arrêt n°218.324 du Conseil d'État du 6 mars 2012). Il rappelle aussi qu'il n'est pas en mesure de connaître les circonstances dans lesquelles vous avez été contaminée. En outre, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif indiquent que plusieurs associations à Conakry luttent contre la maladie dont vous souffrez et qu'elles soutiennent les personnes affectées par celle-ci (Voir farde information des pays, pièce 4). Aussi, notons que le gouvernement guinéen a mis en place des mesures législatives contre la stigmatisation et la discrimination des malades. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que les discriminations que vous redoutez en cas de retour en Guinée ne sont pas constitutives d'une crainte au sens de la Convention de Genève. Partant, les différents documents afférents à votre situation médicale, à savoir le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers du 13 février 2015, des résultats d'analyses sanguins des Hôpitaux Iris Sud HIS et les quatre documents portant sur la situation des personnes affectées par votre maladie en Guinée ne sont pas en mesure d'appuyer votre quatrième demande d'asile (Voir inventaire, pièces 3, 4, 6-9).

Ensuite, certains des documents médicaux que vous déposez attestent aussi que vous êtes atteinte d'une maladie pulmonaire, à savoir le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers du 13 février 2015 et un Protocole d'examen radiologique (Voir inventaire, pièces 3 et 5). Néanmoins, une fois encore le Commissariat général ne peut que constater que vos problèmes médicaux n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation de votre situation médicale, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à l'asile, la migration et la simplification administrative ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été excisée à l'âge de 5-6 ans et vous déclarez risquer d'être réexcisée sur ordre de votre mari en cas de retour en Guinée (Voir dossier administratif, déclaration « demande multiple », rubrique 15 ; Voir audition du 29/07/2015, p. 2), raison pour laquelle vous déposez un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 4 février 2015 et trois documents relatifs à la problématique de l'excision dans votre pays (Voir inventaire, pièces 2, 12-14). En ce qui concerne le risque de réexcision allégué, le Commissariat général ne peut le tenir pour établi. De fait, il convient de rappeler que votre mariage forcé a été remis en cause par le Commissariat général dont les décisions ont à chaque fois fait l'objet d'une confirmation par le Conseil du contentieux des étrangers (Voir supra). Partant, dans la mesure où ce risque de réexcision s'inscrit dans le cadre de ce mariage forcé, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette crainte. Par ailleurs, d'autres éléments lui permettent de remettre en cause le bienfondé de ce risque de réexcision. Ainsi, vous dites ne pas avoir été excisée « profondément », que votre époux et votre grand-mère voudront vous faire réexciser car vous êtes considérée comme quelqu'un de « sale » et qui n'a pas eu d'enfant (Ibid, p. 4). Vous dites aussi que ces derniers voudront vous faire réexciser pour vous punir d'avoir fui le domicile conjugal (Ibid, p. 5). Vous affirmez aussi qu'en Guinée, on réexcise une femme si le mari estime que cela n'a pas été fait correctement (Ibid). Néanmoins, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives à disposition du Commissariat général selon lesquelles la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison

ou de convalescence qui suit l'excision, et lorsque la famille juge que l'excision qui a été pratiquée n'est pas suffisante soit parce qu'il s'agit d'une excision médicalisée, soit parce qu'elle a été pratiquée par une « exciseuse apprentie » (Voir *farde information des pays*, pièce 5, COI Focus « Guinée – Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », 6 mai 2014 update). Qui plus est, notons que vous ne développez aucun élément concret permettant de croire que ces personnes ont réellement l'intention de vous infliger cette réexcision. En effet, ces derniers n'ont jamais abordé ce sujet avec vous et vous vous contentez d'affirmer « que vous connaissez votre famille plus que tout au monde » pour fonder votre crainte (Voir audition du 29/07/2015, pp. 4, 5). De plus, vous n'avez pu expliquer pourquoi cette réexcision n'a pas eu lieu lors de vos deux années passées chez votre époux si votre famille avait réellement l'intention de vous faire réexciser (Ibid, p. 5). Mais encore, le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle vous n'invoquez cette crainte de réexcision que lors de votre quatrième demande d'asile. Confrontée à ceci, vous vous contentez de dire que votre histoire est fort longue, ce qui ne peut nullement emporter la conviction du Commissariat général (Ibid, p. 3). Notons encore que le médecin qui vous a examinée en date du 4 février 2015 affirme dans le certificat que vous présentez que vous êtes « à risque de réexcision visant à ôter les petites lèvres » (Voir inventaire, pièce 2). Une telle affirmation est cependant formellement contredite par les informations objectives mentionnées ci-dessus, puisqu'il est très clairement dit que la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence, ce qui ne correspond pas à votre situation. Quant aux trois documents relatifs à la problématique de l'excision dans votre pays (Voir inventaire, pièces 2, 12-14), le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas en mesure d'inverser son analyse. En effet, c'est à vous qu'il incombe de démontrer que vous seriez personnellement confrontée à la réexcision en cas de retour. De surcroît, le Commissariat général se réfère à ses informations objectives, lesquelles sont plus étayées et plus récentes que celles que vous présentez.

Par conséquent, au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général estime que votre crainte d'être réexcisée en cas de retour dans votre pays manque donc fondamentalement de crédibilité.

Quant au fait que vous soyez membre du GAMS (Voir dossier administratif, déclaration "demande multiple", rubrique 16), ceci démontre simplement votre intérêt pour la problématique des mutilations génitales féminines mais n'est nullement en mesure d'appuyer votre quatrième demande d'asile.

En outre, dans ses courriers du 10 février 2015 et du 25 juin 2015, votre conseil met en évidence que votre mutilation génitale passée constitue une persécution continue (Voir inventaire, pièces 1 et 16). Il estime aussi que la gravité de cette persécution implique une protection de la femme qui l'a subie. Les certificats médicaux établis le 4 et le 13 février 2015 attestent effectivement que vous avez été excisée (Voir inventaire, pièces 2 et 3). Ils soulignent les conséquences médicales de cette excision (troubles menstruels, douleurs vulvaires, troubles sexuels sévères) et mentionnent la nécessité d'une prise en charge psychologique et sexologique. Vous avez également évoqué les conséquences de votre excision passée lors de votre audition (Voir audition du 29/07/2015, p. 3). A ce propos, le Commissariat général souligne néanmoins que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil du contentieux des étrangers ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil avaient également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux d'une crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). En l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit, ni à l'analyse de votre dossier, ni dans vos déclarations, un élément susceptible de faire craindre que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans votre pays (Voir supra). Dès lors, la seule existence de conséquences médicales et psychologiques ne suffit pas à vous octroyer une protection au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de considérer qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le fait que vous ayez subi une excision par le passé et les documents relatifs aux conséquences de celle-ci ne sont pas des éléments pouvant venir en appui à votre quatrième demande d'asile.

Enfin, vous fournissez une attestation de votre psychologue – sexologue datée du 31 juillet 2015 (Voir inventaire, pièce 15). Celle-ci mentionne qu'elle succède à sa consœur (Françoise Rouillon) dans votre suivi psychothérapeutique, en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire qui vous encadre. Cependant, dans la mesure où ce document se limite strictement à cette information et ne dévoile rien qui soit en rapport avec les problèmes invoqués, il ne peut modifier le sens de l'analyse du Commissariat général.

Pour terminer, concernant les copies de votre passeport et de votre carte nationale d'identité (Voir inventaire, pièces 10 et 11), ces documents constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité. Toutefois, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont nullement été remis en cause par le Commissariat général et de ce fait, ils ne sont pas en mesure d'inverser le sens de cette décision.

En conclusion, les éléments présentés à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Elle joint des documents à sa requête. Seuls le courrier du 30 décembre 2014 et le certificat médical du 10 octobre 2015 sont des éléments nouveaux, les autres documents se trouvant déjà dans le dossier administratif.

2.6. Le 12 janvier 2016, elle dépose, par le biais d'une note complémentaire, d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce

4.4. Le Conseil observe que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé, qu'il existerait pour elle un risque de réexcision et que sa maladie induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 12 janvier 2016, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à un examen adéquat des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa quatrième demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les craintes et les risques, invoqués par la requérante, ne sont aucunement établis. Le Conseil considère également que le profil de la requérante et ses nombreuses pathologies ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La nouvelle documentation, relative à l'état de santé de la requérante, n'énervé pas davantage cette analyse. Le Conseil rappelle également qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents médicaux ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5.2. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférents à la situation des personnes souffrant du VIH/SIDA en Guinée, et la nouvelle documentation, relative à ces personnes, aux mariages forcés et aux violences familiales dans ce pays, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. D'une part, il n'est pas permis de conclure, à la lecture de la documentation produite par les deux parties, que la seule circonstance d'être une femme souffrant du VIH/SIDA induirait en Guinée une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre

part, la requérante n'expose pas de façon convaincante que sa situation particulière induirait une telle crainte ou un tel risque : ainsi, les dépositions de la requérante n'étant pas crédibles, le Conseil ignore tout de la réelle situation socio-économico-familiale de la requérante ; ainsi encore, à l'audience, interpellée sur sa crainte liée au VIH/SIDA, la requérante formule des propos totalement invraisemblables où elle allègue que son mari forcé a eu connaissance de sa maladie et qu'il en parle partout.

4.5.3.1. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.5.3.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

4.5.4. En l'espèce, la requérante n'établit pas davantage la crainte de réexcision qu'elle invoque. Son mariage forcé n'étant pas établi, l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande de son époux forcé ne repose sur aucun fondement sérieux. En définitive, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments invoqués par la requérante, aucun protagoniste potentiel susceptible de demander sa réexcision ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas, compte tenu de son âge actuel, à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès. Ni la documentation de la requérante, ni ses dépositions, ni l'affirmation selon laquelle le « *comportement de la partie requérante, qui vit depuis plusieurs années en Europe, où elle s'est rapprochée d'organisations luttant contre les mutilations génitales comme le GAMS, qui souffre du SIDA, une maladie considérée infâmante en Guinée, et qui est isolée, sans mari, ne correspond absolument pas au comportement exigé selon les normes traditionnelles guinéennes* » ne permettent d'arriver à une autre conclusion. Il y a dès lors tout lieu de considérer que le risque de réexcision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

4.5.5. Il résulte des développements qui précèdent que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE